



LES P TINS DE L'ARAPS

Editorial

Chères amies adhérentes, chers amis adhérents,

En 2017, nous fêterons les 20 ans de l'ARAPS : deux décennies au service du patrimoine !!

L'année 2016 a été marquée par un événement important : la mise en place sur le site de la Croix Guillaume, de la sculpture de Jupiter à l'aigle réalisée par Denis Mellinger et son inauguration lors des Journées du patrimoine. La présence de cette statue du dieu protecteur des communautés gallo-romaines, apporte au site une nouvelle dimension, un élément sensible permettant de se plonger dans l'ambiance de l'époque. Cette manifestation a demandé aux bénévoles de l'Araps un investissement considérable. Qu'ils en soient remerciés !

Par ailleurs, l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue en avril 2015 a entériné les modifications de nos statuts renforçant ainsi le rôle patrimonial de notre association.

En effet, la mise en valeur du patrimoine et la diffusion des données archéologiques et historiques que nous collectons, sont au cœur de nos préoccupations. Les prospections pédestres et les relevés au GPS effectués en forêt ont un double but : d'une part enrichir notre connaissance des occupations passées pour les faire connaître et d'autre part protéger les vestiges afin qu'ils ne disparaissent pas à tout jamais. Dans ce contexte, la collaboration exemplaire établie avec l'ONF porte ses fruits.

Les contacts que nous avons avec le musée du Pays de Sarrebourg, avec le service régional de l'Archéologie du Grand-Est, avec nos collègues archéologues, avec d'autres associations (Club vosgien de Saint-Quirin par exemple), mais aussi avec les communes et la CC2S, ont été, en 2016, particulièrement fructueux. Le regroupement des communes du secteur sur lequel nous œuvrons, dans la communauté des communes de Sarrebourg-Moselle-Sud ouvre de nouvelles perspectives.

Mais n'oublions pas cependant que ce sont les adhérents qui font vivre l'association, nous les remercions pour leur aide, pour leur soutien et pour leur écoute.

*La Présidente,
Dominique Heckenbenner*

Inauguration de Jupiter à l'aigle à la Croix Guillaume

Clichés H. Ontabilla

Le 18 septembre 2016 était inaugurée, sur le site de la Croix Guillaume, la statue de Jupiter à l'aigle, en présence de plusieurs personnalités : Jean-Luc Chaigneau, président de la Communauté de Communes des 2 Sarres, de Michel André, président de Deux Sarres-Tourisme, de Marie-Rose Appel, maire de Métairie-Saint-Quirin, de Brigitte Gachotte, secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Sarrebourg, des membres du conseil d'administration de l'Araps, d'adhérents et d'amis. Le sculpteur, Denis Mellinger était bien entendu aux premières loges.

Rappelons en quelques mots la genèse du projet : les fouilles de la Croix Guillaume ont permis de mettre au jour les fragments de quatre groupes de Jupiter dont un Jupiter à l'aigle, figuration inédite du dieu¹. À partir des éléments de sculptures conservés au musée du Pays de Sarrebourg, le sculpteur a créé une maquette en argile puis en plâtre. Les nombreux points remarquables de la maquette ont été reportés sur le bloc de grès. La réalisation de la sculpture de Jupiter à l'aigle pouvait alors commencer.

La mise en place de la statue de Jupiter sur le site de la Croix Guillaume fut une grande aventure, menée avec brio par les membres de l'Araps et par Denis Mellinger.

1.Heckenbenner (D.) *et alii* - *Le site gallo-romain de la Croix-Guillaume à Saint-Quirin*, Araps, Nancy, 2008.

Ontabilla (H.) - « L'histoire du Jupiter à l'anguipède », *Les Potins de l'Araps*, 2015, p. 6-18.

Ontabilla (H.) - « La fonction symbolique de l'aigle dans le monde romain, décryptage du Jupiter à Aigle », *Les Potins de l'Araps*, 2016, p. 14-19.

4 octobre : les trois blocs de grès (taillés à Niderviller) sont transportés sur le site par les membres de l'Araps.



14 septembre : il fait très beau. Denis Mellinger, le sculpteur arrive avec son fils. La roche choisie à proximité de l'endroit où des fragments de sculptures ont été découverts est aménagée pour recevoir la colonne.

Jupiter est apporté en grande pompe jusqu'à son emplacement définitif. Les blocs de la colonne sont posés les uns sur les autres avec soin et sont fixés à l'aide de mortier. L'opération la plus délicate commence : un échafaudage est constitué et la statue (80 kg environ) est placée sur la colonne.





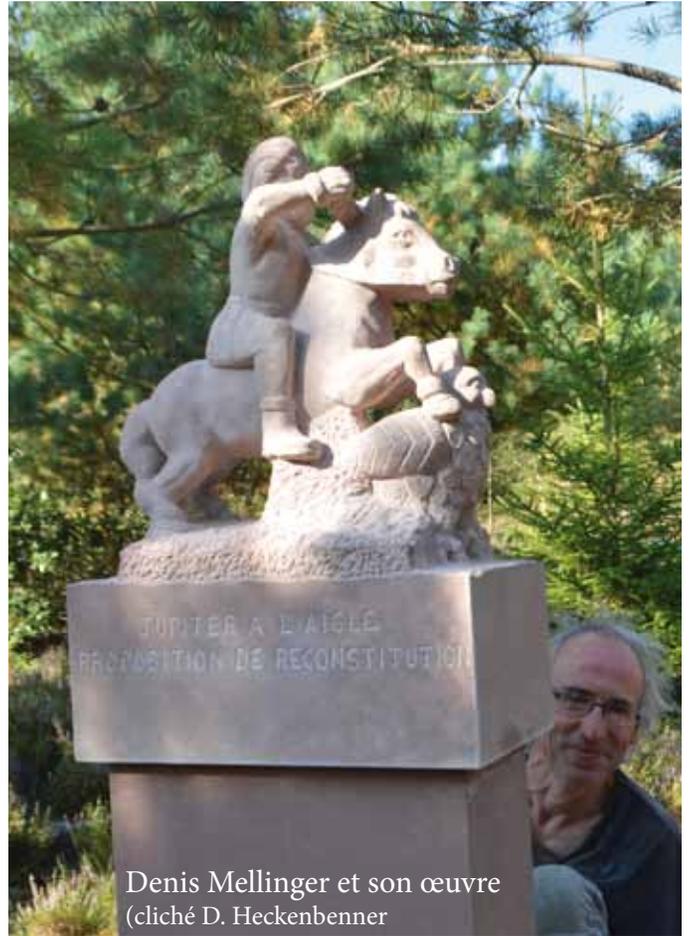
Mission accomplie, ouf !

15 et 16 septembre : les bénévoles de l'Araps montent la tente pour la manifestation (avec l'aide efficace d'un agent de la CC2S).

18 septembre : inauguration officielle de la sculpture de Jupiter, sous une pluie battante.



Le succès de cette opération est dû à l'engagement généreux et sans faille des adhérents de l'Araps (des porteurs de pierres à celles qui ont confectionné les gâteaux...) et à l'aide de la CC2S, de 2 Sarres-tourisme et de la commune de Saint-Quirin.



Denis Mellinger et son œuvre
(cliché D. Heckenbenner)



Cette « récréation » par Denis Mellinger, sculpteur contemporain, d'une statue de Jupiter, dieu protecteur des populations gallo-romaine habite désormais ce lieu magique qu'est la Croix Guillaume. Elle inspire aussi les artistes...

eau forte Bernadette Heckenbenner

Dessin Roland Mangin

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, Loi Patrimoine ou Loi CAP

Henri Ontabilla et Muriel Rohmer

Le 7 juillet 2016, sur la base essentiellement d'un livre blanc remis en mars 2013 par une commission d'évaluation installée par le ministère de la culture et d'une étude d'impact du 7 juillet 2015, le parlement a voté la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Cette loi publiée au journal officiel du 8 juillet 2016 a notamment pour vocation de moderniser la protection du patrimoine. Elle vient modifier le code du patrimoine ainsi que les codes de l'environnement et de l'urbanisme et touche de multiples domaines que ce soit par des dispositions concernant la liberté de création, le patrimoine culturel et la promotion de l'architecture et toutes les échelles territoriales, de la politique nationale aux compétences des communes.

Cet article vous présente les principales mesures relatives à la recherche archéologique, notamment la nouvelle définition du patrimoine archéologique, les principaux changements apportés à l'archéologie préventive ainsi que le nouveau régime de propriété des biens archéologiques.

La nouvelle définition du patrimoine archéologique

L'article L510-1 du code du patrimoine, dans sa version d'origine de 2004, édictait que : « Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel ».

Cette définition juridique du patrimoine archéologique national qui s'inspirait de la définition posée par la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 16 janvier 1992 - dite Convention de Malte - s'avérait néanmoins incomplète dans la mesure où elle n'incluait pas le point 3 du dispositif de cette convention, à savoir : « les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'ils soient situés dans le sol ou sous les eaux ».

Cette définition fut jugée trop restreinte par la communauté archéologique nationale en l'absence de prise en compte du contexte, entretenant l'idée scientifiquement erronée d'un patrimoine archéologique

limité aux seuls « objets ». En effet, la recherche archéologique ne se limite pas à celle des vestiges immobiliers ou des biens mobiliers mis au jour. Au contraire, actuellement, les opérations de recherches archéologiques sont constitutives d'une démarche scientifique stricte qui consiste à observer et interpréter les vestiges dans leur contexte.

C'est bien l'importance du contexte archéologique qui justifie que les opérations de recherches archéologiques soient soumises à autorisation administrative, qu'elles soient réalisées sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État et que des dispositions pénales sanctionnent le non-respect de ces dispositions.

En tenant compte de ces réflexions, le nouvel article L510-1 du code du patrimoine est ainsi libellé : « Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel ».

Cette nouvelle définition devrait permettre en outre, en cas de poursuites pénales à l'encontre de personnes ayant réalisé des fouilles sans autorisation devant les tribunaux, de démontrer que le préjudice subi par la communauté nationale ne se réduit pas à la soustraction frauduleuse de biens matériels, et ce quelle qu'en soit la valeur vénale, mais réside essentiellement dans la disparition irrémédiable des informations scientifiques qui auraient pu être recueillies dans le cadre d'une démarche scientifiquement encadrée. Cette notion de contexte pourra ainsi utilement accompagner le juge dans l'appréciation des faits, la réponse pénale à donner et la reconnaissance du préjudice moral subi par l'État.

Archéologie préventive : les principaux changements introduits par la loi Patrimoine

Le rôle de l'État précisé

La loi Patrimoine réaffirme le rôle de l'État ; Préfet de Région, Services régionaux de l'Archéologie (SRA) au sein des Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC). Chacun veille, dans son



Fouilles préventives au Quartier Gérôme à Sarrebourg. Cliché Nicolas Meyer, Inrap, responsable de l'opération.

domaine de compétence, à la « cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans ses dimensions scientifiques, techniques mais aussi économiques et financières ».

La nouvelle loi introduit la notion de « maîtrise scientifique » de l'État sur les opérations de fouille. L'État assure également le « contrôle scientifique et technique » de ces opérations. Ces notions concernent les prescriptions, la désignation des responsables scientifiques, le contrôle et l'évaluation des opérations de diagnostic et de fouille.

L'aménageur doit adresser l'ensemble des offres de prestations des opérateurs au titre de la consultation. L'État évalue ces offres en amont de la signature du contrat de fouille et vérifie leur conformité par rapport aux prescriptions archéologiques.

L'opérateur, quant à lui, rédige un contrat qui définit le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre. Ce contrat est validé par le préfet qui confirme le nom du responsable d'opération scientifique. L'État s'assure ainsi que les conditions d'emploi du responsable scientifique sont compatibles avec la réalisation de l'opération, post-fouille comprise. L'obligation, pour tout opérateur, de remettre au SRA un exemplaire du rapport de fouilles reste inchangée. Par contre, avec la nouvelle loi, les collectivités territoriales disposant d'un service d'archéologie sont également destinataires d'un exemplaire des rapports de fouilles menées sur leur territoire.

Une reconnaissance des missions de service public des collectivités territoriales

Le chapitre 2 du titre II consacré à l'archéologie préventive modifie les modalités d'intervention des archéologues territoriaux.

Les services d'archéologie des collectivités territoriales ne sont plus soumis à un agrément pour la réalisation de diagnostics ou de fouilles mais à une habilitation délivrée sur dossier établissant la capacité scientifique, technique et l'organisation administrative, après avis du CNRA. Elle est attribuée sans limitation de durée et peut être retirée ou suspendue. Comme dans le cadre de l'ancienne demande de renouvellement d'agrément, la collectivité doit fournir tous les 5 ans un bilan scientifique, technique et financier.

La loi reconnaît, maintenant, la contribution des services archéologiques des collectivités territoriales à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie qu'ils réalisent et à la diffusion de leurs résultats. Leur travail de recherche scientifique est reconnu. L'intervention d'un service d'archéologie territorial se limite à présent au seul territoire de la collectivité ou du groupement de collectivités.

Un contrôle plus exigeant dans la délivrance et le renouvellement des agréments des opérateurs privés

Les opérateurs privés continuent à relever de la procédure d'agrément. La loi rehausse le niveau d'exigence requis pour l'obtention d'un agrément. Il est



Dégagement et prélèvement d'une plaque de peinture murale, Grand, La Fontainotte (responsable d'opération M. Gazebeek, Inrap), cliché Inrap

désormais délivré, après avis du CNRA, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, technique et financière ainsi que l'organisation administrative du demandeur et son respect d'exigences en matière sociale, financière et comptable. L'opérateur agréé doit transmettre chaque année un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive.

Il est désormais prévu qu'en cas de cessation d'activité ou de retrait de l'agrément d'un opérateur privé ou de l'habilitation d'une collectivité territoriale, la poursuite des opérations soit confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap).

Le nouveau régime de propriété des biens archéologiques mobiliers

Jusqu'à la réforme de 2016, le statut des vestiges archéologiques mis au jour sur notre territoire national relevait d'un droit de propriété complexe et multiple dans la mesure où la propriété des vestiges variait en fonction de la nature mobilière ou immobilière du bien, du lieu et des circonstances de sa découverte. Non seulement la diversité de ces régimes de propriété n'était pas justifiée sur le plan scientifique, mais celle-ci conduisait souvent à des partages de propriété préjudiciables aux connaissances scientifiques, notamment par la dispersion d'éléments de patrimoine présentant une cohérence scientifique.

Par ailleurs, conformément aux nouvelles aspirations internationales, considérant le patrimoine archéologique comme un bien commun devant permettre d'étudier, conserver et transmettre aux générations futures ses éléments, fragiles et non renouvelables, dans le seul souci de l'intérêt général et en dehors de toute logique commerciale et ce afin de pouvoir

retracer l'histoire du développement de l'humanité, la majorité des pays dans le monde, y compris en Europe, consacrait une propriété publique de leur sous-sol archéologique. Par sa réforme de 2016, la France a rejoint le concert des autres grandes nations ce qui constitue une grande avancée tant pour les scientifiques dont les objets d'étude seront préservés que pour les citoyens qui voient leur patrimoine commun s'enrichir.

Ainsi, la réforme permet à l'État de revendiquer la propriété de tout bien relevant du patrimoine archéologique découvert présentant un intérêt scientifique justifiant sa conservation. Mais, pour ce faire, il fallait écarter la présomption de propriété du sous-sol édictée par l'article 552 du code civil au profit du propriétaire du sol tout en respectant les droits constitutionnels attachés à la notion de propriété. Afin de ne pas porter atteinte à ces droits et ne pas être assimilé à une privation illégale de propriété, reprenant les principes énoncés par le conseil d'État, le renversement de présomption ne concerne que les biens archéologiques mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi du 7 juillet 2016.

La présomption de propriété, instaurée par l'article 552 du code civil qui dispose « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous », peut ici être légitimement écartée sans que cela constitue une privation de propriété dès lors que le propriétaire du terrain a acquis ce dernier en connaissance de cause et pour son utilité mais sans pouvoir spéculer sur son potentiel archéologique et aucune indemnité ne pourra en conséquence être réclamée par ce dernier du fait de son éviction puisqu'il n'aura jamais été propriétaire ou présumé propriétaire du bien et qu'il ne

sera même jamais simple détenteur précaire du fragment d'immeuble devenu meuble au moment de sa mise au jour par l'archéologue, sauf à avoir lui-même procédé à la fouille.

Ainsi, la loi étend ce mécanisme de renversement de présomption de propriété au profit de l'État à l'ensemble des vestiges mobiliers qui seront mis au jour postérieurement à l'entrée en vigueur du présent projet de loi sur des terrains acquis après cette date et ce quel que soit le mode de découverte.

Cependant, comme on peut le regretter, la complexité va demeurer et demeurera encore de longues années.

En effet, pour les vestiges mis au jour avant le 9 juillet 2016 (date d'application de la loi) la réglementation antérieure est purement et simplement maintenue.

Par contre, pour les vestiges mis au jour ou découverts après le 9 juillet 2016 mais sur un terrain acquis avant cette même date, deux cas de figures persistent : en cas d'opérations de fouilles, programmées ou préventives, le propriétaire du terrain reste propriétaire des objets trouvés, sauf renonciation de sa part, et en cas de découvertes fortuites il y a partage entre l'inventeur et le propriétaire du terrain, sauf en cas de renonciation totale ou partielle de ces derniers.

Enfin, pour les vestiges qui seront mis au jour postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sur des

terrains acquis après cette date et ce quel que soit le mode de découverte, l'État en sera de plein droit propriétaire.

Il y a lieu de préciser que le renversement de présomption de propriété au bénéfice de l'État n'est pas irréfragable, de sorte que le propriétaire du terrain qui peut justifier d'un droit de propriété personnel antérieur sur le ou les vestiges mis au jour ou découverts, conserve le droit légitime de le revendiquer.

En conclusion

Si la réforme définit avec pertinence le patrimoine archéologique, elle reste source de difficultés, notamment sur les points suivants :

– la diversité des régimes de propriété des biens archéologiques qui risque de perdurer. En effet, imaginons qu'un terrain soit la propriété d'une société civile. Ce type de société a en principe une durée de vie de 99 ans et peut être prorogée indéfiniment par tranches de 99 ans. Ainsi, en ce cas, pour les terrains lui appartenant, la réforme ne s'appliquera jamais,

– l'absence de monopole de l'État sur les opérations de diagnostics et de fouilles archéologiques. Il reste à espérer que les services de l'état auront les moyens suffisants pour assurer avec efficacité leurs missions de maîtrise scientifique et de contrôle des opérations archéologiques réalisées par des opérateurs privés.



Fouilles préventives au Quartier Gérôme à Sarrebourg. Cliché Nicolas Meyer, responsable de l'opération.

Les chercheurs de trésors : piquêre de rappel

Henri Ontabilla

Dans LES POTINS 2016 nous avons rapidement décrit les conditions dans lesquelles les juridictions pénales réagissaient au fléau des pratiques illégales des détecteurs de métaux. Malgré une réelle prise en compte judiciaire, le pillage de notre patrimoine commun s'est poursuivi. Ce phénomène sociétal pose problème car il démontre un décalage complet entre l'intérêt collectif et scientifique qui impose la fin de la pratique des détecteurs de métaux sans autorisation eu égard aux dommages irréparables qu'ils provoquent et le fantasme toujours prégnant du découvreur de trésor à l'origine d'une exceptionnelle résistance aboutissant à la violation consciente de la loi.

Face à cette situation, il est apparu utile de dresser un tableau des événements qui se sont déroulés à ce sujet au cours de l'année écoulée.

Le fantasme du découvreur de trésor toujours d'actualité

Malgré les arguments scientifiques fournis par les institutionnels et les professionnels, un grand nombre de personnes qui se prétendent passionnées d'histoire et d'archéologie persistent dans leurs errements. Quelques-unes d'entre elles considèrent même que leurs recherches sont utiles à la société. Il est vrai que certaines découvertes relatées dans les médias pourraient renforcer cette affirmation.

Ainsi, le site FUTURA SCIENCE publiait le 17 novembre 2015 un article relatant la découverte de plusieurs objets métalliques faite en 2010 au Kazakhstan par un homme équipé d'un détecteur de métaux, découverte à l'origine d'un chantier de fouilles archéologiques. Ce site qualifié de plus surprenant du moment évoquerait celui de Stonehenge.

De même, le 3 novembre 2016, le site LCI publiait un article intitulé : « Australie : à la recherche d'un coin tranquille pour uriner, il tombe sur des débris aborigènes vieux de 49.000 ans ».

Enfin, tout récemment, le 4 janvier 2017, le site Le Figaro.fr titrait « Au Royaume-Uni, un passionné d'histoire déterre une cité médiévale dans son champ ».

Parfois, ce sont les institutions scientifiques elles-mêmes qui participent de la confusion. Ainsi, le 28 septembre 2016, le site de la Provence.com titrait : « Digne-les-Bains : silence d'or sur les fouilles clandestines ». Dans cet article, il était raconté que M. K., après avoir découvert à l'occasion d'une de ses recherches un site riche en objets archéologiques, avait pendant trois ans de fouilles clandestines préle-



Objet en bronze provenant de Brumath. Exposition Brumath-Brocomagnus (Musée archéologique de Strasbourg) (Cliché H. Ontabilla).

vé des armes, des monnaies, des parures, des fibules ; que Mr K. finissait par parler de ses trouvailles au président de l'Association de recherche et de documentation archéologique du 04 lequel saisissait le Service Régional d'Archéologie compétent ; que, malgré le fait qu'en application de la loi, Mr K. risquait 7 ans de prison et plus de 100 000 € d'amende, il fut décidé de passer l'éponge au regard de l'importance du site découvert de nature à révolutionner l'histoire de l'archéologie de la région et au motif que Mr K. s'était repenti. L'article notait que Mr K. se dépeignait lui-même comme un petit détectoriste, pas un fouilleur clandestin qui faisait le commerce des trésors qu'il trouvait pour le plaisir, pour trouver l'histoire de son coin et en faire profiter les gens. Il insistait sur le fait qu'il n'était pas un voyou ni un pilleur de tombe.

S'il est vraisemblable que le Service Régional d'Archéologie a pris sa décision au regard d'une situation tout à fait exceptionnelle et peut-être justifiable, il n'en reste pas moins qu'un tel message, perçu par les chasseurs de trésor, est ravageur.

Le battage médiatique des prospecteurs de loisir

Les chasseurs de trésor cherchent en vain à convaincre de leur utilité et de la violation de leurs droits.

Le 18 septembre 2015 le site internet de 20 minutes titrait : « Détecteurs de métaux : Les amateurs

veulent rester dans les clous ». Après un bref rappel de la loi, le média donnait la parole à des passionnés de détecteurs de métaux lesquels déclaraient : « Il faudrait commencer par clarifier la législation. Pourquoi pas avec un permis comme pour la chasse ?.....L'État n'a pas assez d'archéologues et nous sommes nombreux à pouvoir les aider gratuitement, juste par passion... (mon) rêve serait de voir un musée exposer l'une de (mes) trouvailles.....J'y emmènerai mes gosses !...Si tu en as besoin pour nourrir tes gosses...Tu la prends et tu la fermes en espérant ne pas te faire choper....C'est sans doute pour cela qu'on dit

que le silence est d'or... » La lecture de tels propos est accablante. Il y a un refus manifeste des textes protecteurs du patrimoine sous couvert d'une pseudo bonne conscience d'utilité sociale.

Bien mieux, quelques jours après le vote de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, soit le 14 août 2016, le site Droit et Justice publiait un article : « Progressivement, votre patrimoine appartiendra à l'État » dans lequel son auteur, critiquait le nouveau droit de propriété de l'état sur les biens archéologiques édicté par ladite loi, assimilant ce droit à « la perle dans le tombereau de fumier déversé dans cette loi ». Cet auteur déplorait le chagrin des « dizaines de milliers de chercheurs amateurs qui, tous les ans, déterraient des milliers d'objets de toutes valeurs et qui en prenaient jalousement soin pour constituer des collections et obtenir, en échange, rétribution » estimant que « ces dizaines de milliers de personnes effectuaient un travail aussi indispensable que gratuit pour la collectivité, en collectant ainsi tous ces vestiges ».

Sans tenir compte du caractère outrancier de tels propos, il est à regretter que certains détectoristes se rangent derrière de tels arguments pour tenter de justifier leur comportement délictueux.

De même, le 13 novembre 2016 « LE MAG », supplément du Républicain Lorrain, publiait un article intitulé « LE BLUES DES CHERCHEURS DE TRÉSORS » et avec pour sous-titre : « les prospecteurs de loisirs dénoncent une chasse aux sorcières ». Le journal donnait la parole au président de l'association Alsace Prospection et à deux de ses membres. L'un rêve d'être dans le peau du héros de « L'île au trésor », l'autre se prétend dépollueur de terrain. Ils reprochent



Dessin Roland Mangin

au lobby de l'archéologie de les faire passer pour des pilliers en laissant croire que l'usage des détecteurs de métaux est illégal. Bien que prétendant respecter la loi, ces responsables d'une association ayant pignon sur rue, qui doivent certainement conseiller leurs adhérents, semblent totalement méconnaître les termes clairs de l'article L542-1 du code du patrimoine qui exige, lors de la recherche du moindre objet susceptible de faire partie du patrimoine archéologique, outre l'accord du propriétaire du terrain, l'obtention préalable délivrée par l'autorité administrative compétente, à savoir les services de l'État. Ils reconnaissent naïvement que 90 % des trésors sont trouvés par des particuliers, abondant ainsi dans le sens du pillage du patrimoine archéologique et de sa nécessaire protection.

Les médias néanmoins restent soucieux d'une juste information.

Dans l'article du MAG du 6 mars 2016 intitulé : « la chasse au trésor en toute légalité », le journal répond à un lecteur qui se renseigne sur les conditions d'utilisation d'un détecteur de métaux qu'on vient de lui offrir et lui rappelle les textes en vigueur et les règles à respecter.

En date du 30 mai 2016, le Républicain lorrain publiait encore un article intitulé « Des dégâts irrémédiables. Fouilles sauvages : Cri d'alarme en Lorraine ». La DRAC y constatait la perte définitive d'innombrables connaissances archéologiques du fait de chasseurs de trésor amateurs et de pilliers professionnels. Elle précisait que, si la vente de détecteurs de métaux était libre, son usage était strictement interdit même dans son propre jardin sans une autorisation préalable de l'État.

Le traitement des pilleurs de trésor par la justice

Le 8 juillet 2016 le site LA MARSEILLAISE.FR relatait un procès fait à un fonctionnaire qui exhibait sur un forum de détection de métaux, sous le nom de Thibert13, ses découvertes archéologiques parmi lesquelles des objets de l'Âge du bronze manifestement exhumés lors d'une fouille clandestine. À son domicile marseillais, les enquêteurs trouvaient 83 pièces de monnaies romaines et gauloises, certaines médiévales en cuivre et en bronze, des dés à coudre, des grelots et anneaux de bronze datant possiblement de l'Antiquité, une tesselle de mosaïque ne pouvant provenir que d'un site romain. A la barre, le prévenu déclarait : « Je reconnais les faits mais je ne connaissais pas la législation. Je fais de la détection de loisir, c'est un hobby du dimanche, je ne pensais pas me retrouver devant un tribunal ». Depuis 2007, Thierry F. qui s'était offert 4 détecteurs, jurait n'avoir jamais lu la notice comportant un rappel à la loi avec restriction d'utilisation



Monnaie gauloise, Croix Guillaume (Musée du pays de Sarrebourg). Retirée de son contexte, cette monnaie n'aurait plus aucun sens. (Cliché D. Heckenbenner)

Il assurait n'avoir prospecté sur aucun site archéologique. « J'allais dans les champs d'oliviers, les vignes, on y trouve beaucoup de pièces anciennes. Pour moi, un champ labouré, c'est pas un site archéologique. Les pièces sont rongées par les pesticides, je ne pense pas faire grand tort au patrimoine de l'état. C'est un peu dur ce que l'on me reproche. On est 100 000 amateurs en France à faire de la détection. Une fois un des gendarmes qui m'a contrôlé dans un champ m'a dit qu'il en faisait aussi. Même la procureure s'est mélangée dans les textes. Et puis les détecteurs sont en vente libre. Ce serait bien que les médias nous informent », 2 000 euros d'amendes avec sursis ont été requis avec affectation des objets saisis à la DRAC. L'avocat a plaidé l'absence d'élément intentionnel de son client pour conclure à la relaxe.

Le 12 septembre 2016 le site FRANCE BLEUE BOURGOGNE faisait état d'un procès dirigé contre des chasseurs de trésors qui utilisaient illégalement des détecteurs de métaux. Les quatre prévenus se présentaient comme des chasseurs de trésor passionnés, faisaient passer au second plan l'éventuel intérêt mercantile de leurs activités. Et, bien sûr, aucun ne justifiait avoir été mandaté par les services archéologiques

officiels.

Le ministère public de Dijon a requis une peine de deux mois de prison avec sursis et 3500 euros d'amende pour chacun des prévenus, avec confiscation des détecteurs et des objets saisis. L'avocat d'un des prévenus a plaidé la relaxe.

Le 24 novembre 2016 le site LA PROVENCE.COM rendait compte d'un procès fait à un jeune étudiant en histoire de l'art poursuivi pour « détention sans justification d'origine de biens culturels et dépôt d'annonces sur internet pour la mise en vente de biens culturels de plus de 100 ans provenant de fouilles archéologiques non autorisées ». Le prévenu reconnaissait avoir tiré de sa petite activité commerciale des sommes qui variaient selon les mois entre 10 et 250 euros. Le procureur de la République requérait une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis, peine apparemment juste au regard du trafic constaté (226 annonces mises en ligne entre mars 2014 et avril 2015 sur le site Le Bon Coin et une quarantaine de biens saisis pour une valeur totale estimée à 3 990 euros).

Au lieu de faire profil bas, l'avocat du prévenu répliquait : « C'est une folie ! » et décrivait son client comme un étudiant passionné mais non délinquant. « Il n'a jamais été animé d'aucune ambition mercantile », plaidait la défense qui réclamait la relaxe. La réponse de l'avocat est symptomatique : « c'est un passionné et non un délinquant » alors qu'à l'évidence si les faits sont établis dans leur matérialité cet étudiant est un délinquant et doit être sanctionné.

Si l'on constate que les procédures dirigées contre les pilleurs de trésor prennent de l'ampleur et que les parquets requièrent des peines plus sévères, l'attitude des prévenus ne change pas. Ils déclarent ne pas être des délinquants et demandent la relaxe.

Malheureusement, les décisions n'ont pas été publiées de sorte que l'on ignore les peines ou relaxe prononcées.

Le rappel ferme des règles en la matière par le ministère de la culture et de la communication

Une question écrite du 12 juillet 2016 de Mr Jean-Luc Reitzer, député Les Républicains du Haut-Rhin relative à la prospection de loisir avec usage de détecteurs de métaux, a permis au Ministère de la Culture et de la Communication de rappeler les règles en la matière.

Dans sa question Mr Reitzer faisait valoir :

- que le manque de précision du Code du Patrimoine concernant la prospection de loisir avec utilisation de détecteur de métaux portait préjudice à un peu plus de 50 000 français, pouvant se retrouver en état d'arrestation et voire même placés en garde-à-vue,

- que la collaboration entre prospecteurs et archéologues, comme au Danemark, permettait de mettre à jour de nombreux sites archéologiques,

- que la création d'une licence de possession d'un détecteur de métaux avec timbre fiscal délivrée par la DRAC après une formation avec un archéologue serait une solution,

- que cela permettrait à la prospection de loisir de se dérouler dans un cadre légal tout en la responsabilisant, favorisant ainsi une collaboration plus active entre tous les acteurs.

Le 17 janvier 2017, le Ministère de la Culture et de la Communication répondait :

- que le pillage du patrimoine archéologique, avec ou sans utilisation de détecteur de métaux, est une réalité qui pèse sur le patrimoine archéologique, bien commun de la nation,

- qu'il reste fondamental que toute recherche de biens archéologiques repose sur un projet scientifique cohérent et soit menée par des personnes justifiant des compétences adaptées.

- que les cas sont malheureusement nombreux où l'utilisation de tels matériels a conduit à porter atteinte de manière irréversible à des contextes archéologiques précieux, au sein desquels les objets mobiliers prélevés se trouvaient conservés,

- qu'il est plus que jamais nécessaire de rappeler que l'usage de ces matériels constitue une menace pour l'intégrité des sites,

- que si tous les adeptes de la « détection de loisir » sont loin d'être animés d'intentions réellement malveillantes et que nombreux sont ceux qui affirment manifester un intérêt sincère pour le patrimoine archéologique, nombreux sont ceux qui peinent à admettre que le développement de leur pratique en dehors de tout cadre scientifique accélère inévitablement l'érosion du patrimoine archéologique et prive les concitoyens et les générations futures de sources inédites nécessaires à la connaissance du passé des territoires,

- qu'il est désormais essentiel que ces pratiques improvisées cessent au bénéfice d'un comportement responsable et citoyen.

- qu'il appartient à chacun de prendre conscience que la conservation du patrimoine archéologique exige désormais de renoncer à l'emploi sans autorisation des détecteurs de métaux,

- que la politique publique de protection du patrimoine archéologique ne peut donc sérieusement envisager la pérennisation de la « détection de loisir », telle qu'elle



Dessin Roland Mangin

se développe à l'heure actuelle,

- que les amateurs d'archéologie ont toujours la possibilité d'accomplir pleinement leur passion pour le patrimoine au sein d'associations locales d'archéologie travaillant avec des professionnels, en partenariat avec les services régionaux de l'archéologie, et participant activement à l'amélioration de la connaissance du passé.

Si la question posée démontre la résistance de ceux qui se qualifient de prospecteurs de loisir, la position prise par le Ministère est claire et sans ambiguïté.

POUR CONCLURE

Nul ne peut sérieusement contester que les progrès de l'archéologie apportent une vision toute nouvelle de l'histoire de l'humanité. Une telle vision nous montre qui étaient nos ancêtres, comment ils vivaient, quelles étaient leur croyances et leurs aspirations. Ces progrès contribuent à mieux connaître l'espèce humaine et son futur.

Par respect pour nos ancêtres et les futures générations, il est impératif que toutes les lois qui encadrent et protègent notre patrimoine archéologique soient scrupuleusement respectées.

Dès lors, si les chasseurs de trésors actuels sont sincères lorsqu'ils prétendent servir le bien commun pour justifier leurs actions, il leur appartient en premier de respecter la loi et si leur passion de la recherche archéologique est réelle, qu'ils accomplissent cette passion au sein d'associations locales d'archéologie, comme le préconise la ministre de la culture et de la communication.

Les autres sont et resteront des délinquants.

Les prospections archéologiques

Dominique Heckenbenner

Pourquoi prospecter ?

On ne le répétera jamais assez : la forêt est un magnifique conservatoire de vestiges archéologiques. Toutefois, avec la mécanisation de l'exploitation forestière, les témoins de l'occupation humaine qui, jusqu'alors étaient préservés sous le couvert forestier, sont menacés de destruction.

On ne peut protéger que ce qu'on connaît bien. Aussi, nos prospections en forêt domaniale de Saint-Quirin, visent-elles à mettre en évidence les structures et les éléments anthropiques du paysage (terrasses par exemple), à les cartographier et à en référer aux services concernés (Service régional de l'Archéologie, ONF notamment). Comme nous l'avons déjà relaté¹, la collaboration avec l'ONF a porté ses fruits, puisque nous prospectons désormais en priorité sur les parcelles qui seront en cours d'exploitation l'année suivante. De plus, en 2016, nous avons été invités à un martelage afin de signaler les zones fragiles où les engins ne devaient pas circuler. Pour protéger au mieux les vestiges, l'ONF a opté pour le débardage à cheval sur certaines parcelles (cette opération devrait intervenir au printemps 2017). L'Araps est à nouveau invitée le 14 mars pour participer à un martelage au Streitwald².

La campagne de prospection 2016 s'est déroulée au printemps et à l'automne. La végétation, d'une part, et l'entretien du site de la Croix Guillaume ne nous permettent pas de prospecter en été. Deux secteurs ont fait l'objet de nos recherches. Le Sauvageon, dont l'exploration avait commencé en 2014 et en 2015 et le Wagon.

1 *Les Potins* 2016

2 Voir *les Potins* 2016, p. 7

Journée de martelage avec l'ONF, le 8 mars 2016 (cliché C. Pocachard, ONF)



Le Wagon

Situé de part et d'autre de la route forestière qui conduit aux Quatre chemins et à la Croix Guillaume, le site est occupé de manière dense. Il est traversé par un chemin bordé de mur qui a fait l'objet d'un nettoyage avec la collaboration du Club vosgien de Saint-Quirin. De part et d'autre, les terrasses et les murs de parcelles sont nombreux. Plusieurs bâtiments ont été identifiés. C'est dans l'un d'eux que, dans les années soixante, Bernard Babault a découvert plusieurs fragments de sculptures gallo-romaines dont un Mercure portant le petit Bacchus, entreposés dans la cave du presbytère, dans des conditions très précaires. Ces stèles mériteraient d'être présentées au public.

Le site a été en grande partie relevé par Nicolas Meyer¹. Toutefois, l'imminence de l'exploitation

1 N. Meyer, A. Nüsslein, *Une partie de la campagne gallo-romaine du Haut-Empire des cités des Médiomatrices et des Tribouques préservées par la forêt*, hal.archives-ouvertes.fr

forestière nous a conduits à poursuivre les relevés dans les secteurs qui n'avaient pas encore été étudiés, c'est-à-dire dans la partie sud du site.

Sur les terrasses aménagées sur les pentes afin de retenir la terre, se greffent à angle droit des murs en pierre sèche, constituant ainsi de grandes parcelles.

Les bâtiments et les enclos dont on ne connaît pas la fonction sont situés à proximité du chemin.

La pente s'accroît en descendant vers le vallon. Des blocs de pierres pourraient indiquer la présence de carrières de grès.

On ne peut évidemment pas affirmer que tous ces vestiges sont gallo-romains, loin de là. Toutefois, les parcelles se rattachent majoritairement à ceux mis en évidence dans le secteur de la Croix Guillaume et du Wagon nord et la présence de sculptures antiques ne laissent aucun doute sur une occupation rurale gallo-romaine pratiquant notamment l'agriculture, l'élevage et l'extraction de la pierre.

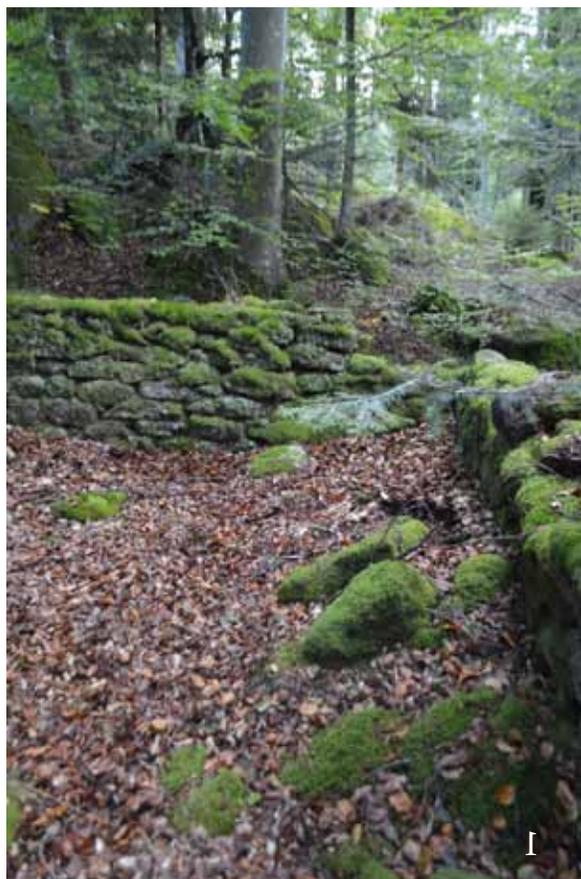


Au Wagon, les terrasses sont bien marquées. Elles sont constituées de gros blocs à la base, ce qui a permis leur conservation malgré l'érosion.

Ci-dessous, le relevé de la partie sud du Wagon (Relevés Araps, GPS R. Maret, Dao, D. Heckenbenner)



Les murs des parcelles (à droite) sont constitués de pierres sèches (pierres de ramassage et épierrement). Leur largeur atteint souvent plus de 1 m. Les soubassements des enclos sont aussi construits en pierres sèches. Quant aux bâtiments potentiels, ils devaient être édifiés en partie en bois. De nombreux blocs sont dispersés sur le site, mais leur interprétation est encore à faire.



1 Cabane moderne



2

2 Carrière, datation indéterminée



3

3 Charbonnière, coupée par le chemin

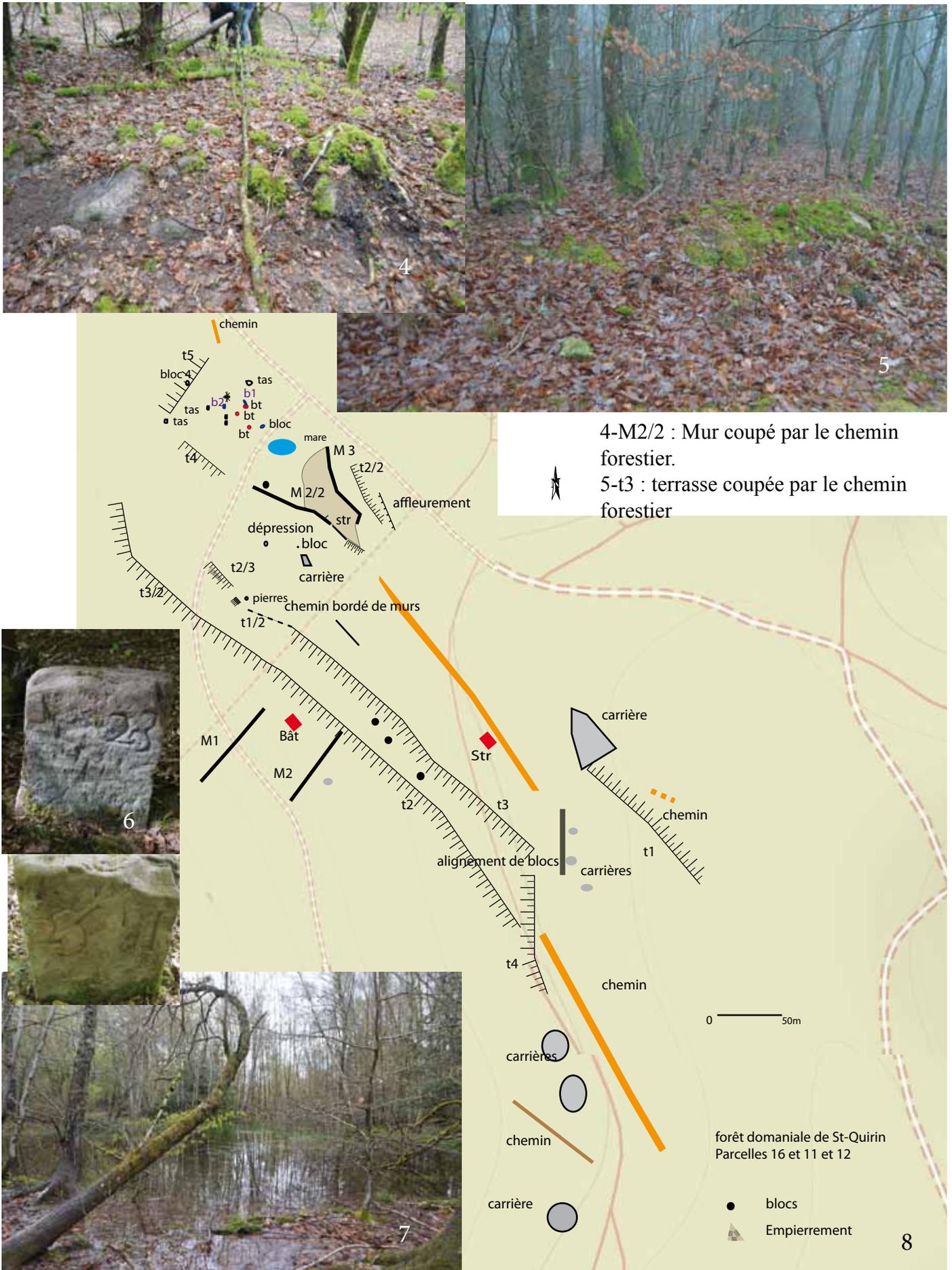
La zone située entre le Wagon et les Quatre Chemins a été explorée. Quelques terrasses ont été relevées mais l'occupation est beaucoup plus diffuse. Elle se caractérise par la présence de petites carrières dispersées qui ne peuvent être datées. Deux charbonnières, dont une coupée par le chemin, ont été repérées. La présence d'une cabane en pierre, à proximité d'une source, non loin des zones d'extraction et des charbonnières, indique une occupation humaine moderne (entre le XVI^e et le XIX^e s.).

Le Sauvageon

Le site du Sauvageon, compris entre Vasperviller, Saint-Quirin et Abreschviller, est particulièrement vaste. Les prospections 2016 se sont concentrées sur la partie nord-est. Plusieurs chemins, tous orientés sud-est-nord-ouest, ont été identifiés. Les carrières sont nombreuses et parfois vastes. La plus importante située à l'est de la zone prospectée, est sans doute moderne. Des terrasses très longues modèlent le paysage. Quelques murets ont également été mis en évidence. Un petit bâtiment compris entre deux murets (M1 et M2 perpendiculaires à la terrasse 2, a été clairement

identifié. La partie nord, nouvellement prospectée semble être plus densément occupée. Le muret 2/2, très large, faisant suite au chemin bordé de murs et se prolongeant dans la pente par une terrasse (t4), montre bien que nous sommes dans un système de parcellaire, indatable pour l'instant. Des blocs, parfois de grande dimension, portant quelquefois des traces de taille, et des empierrements rendent ce secteur encore difficilement interprétable. Toutefois, les murs et les terrasses coupés par les chemins forestiers attestent l'antériorité des parcellaires. Une mare pourrait faire l'objet de prélèvements palynologiques.

Le site du Sauvageon est particulièrement intéressant par la diversité des vestiges enregistrés, due en partie à des périodes d'occupation différentes, depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours. La tradition locale évoque la présence d'un village médiéval qui aurait précédé le village de Vasperviller, au lieu dit Les Maréchaux. Les recherches sur les cartes anciennes ne permettent pas de localiser cette occupation et les sources d'archives restent pour l'instant muettes. L'archéologie apportera peut-être une réponse à cette énigme.



6-Borne forestière ayant sans doute réemployé une borne ou un bloc taillé plus ancien. Nous sommes très attentifs à leur protection

7-Mare

8-Relevé du Sauvageon (parcelles 16, 12 11) (Relevés Araps, GPS R. Maret, Dao, D. Heckenbenner)

Clichés D. Heckenbenner

Le décor peint de la villa de Saint-Ulrich peu à peu dévoilé

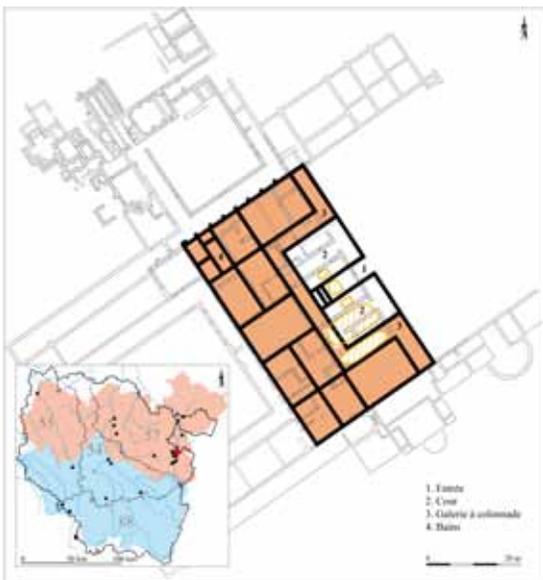
Dominique Heckenbenner

Peu à peu, les milliers de fragments d'enduits peints recomposés par quelques bénévoles de l'Araps, armés de patience (et parfois d'un peu d'imagination !) se mettent en place.

L'objectif de 2016 était de finaliser l'étude des peintures du secteur central de la villa. Cette partie de l'édifice est en effet celui qui est le mieux documenté. Il a fait l'objet de sondages de 1984 à 1988 sous la direction de Xavier Lafon, et d'une fouille en 1992, sous ma responsabilité, avec la collaboration très efficace de Nicolas Meyer¹.

Les premiers décors de la villa

La villa primitive, construite dans la première moitié du I^{er} siècle était dotée d'une galerie façade à colonnade qui s'ouvrait sur une cour. Les salles étaient disposées sur chaque côté et à l'arrière de cette galerie. Dans l'enfilade de l'entrée, un grand escalier en grès menait à la pièce de réception. Lors de l'extension de ce secteur, à la fin du I^{er} siècle, la cour a été comblée et plusieurs pièces ont été construites sur les remblais.



Dao D. Heckenbenner et M. Mondy

C'est dans ces remblais (sous les pièces 2A et 2B) que l'on a retrouvé les décors les plus anciens de la villa, provenant soit de la galerie soit d'une pièce de réception.

Le premier ensemble à fond noir possède un décor très soigné de bordures ajourées, de guirlandes vertes,

¹ Lafon, X. (2004) : «Notice Saint-Ulrich», *Carte archéologique de la Gaule*, 2004, 397-410.

Heckenbenner, D. (1995) : «Espace architectural et peintures murales dans le secteur central de la villa gallo-romaine de Saint-Ulrich», in : *AFPMA*, 1995, 209-217.

jaunes, roses et rouges et de candélabres. En partie supérieure, on voit une corniche fictive à rang d'oves et de fers de lance, imitant le stuc.

Le deuxième ensemble est plus étonnant. Le fond est bleu égyptien (silicate double de cuivre, fabriqué artificiellement), avec des décors indéterminés rouges, jaune vif et blancs.

Ces enduits peints, datés entre le 1^{er} et le 3^e quart du I^{er} siècle sont d'une grande qualité picturale. L'utilisation du bleu (une couleur chère) sur une grande surface montre bien la volonté du maître des lieux de faire valoir son statut social.

Sous la pièce 2 B, un remblai était constitué de fragments d'enduits peints différents des décors précédents mais tout aussi originaux. Les imitations de roches décoratives (agates ou albâtre) sont exceptionnelles puisqu'on ne connaît aucun équivalent en Lorraine. Il faut aller dans le sud de la Gaule pour en trouver (Glanum, Ensérune).

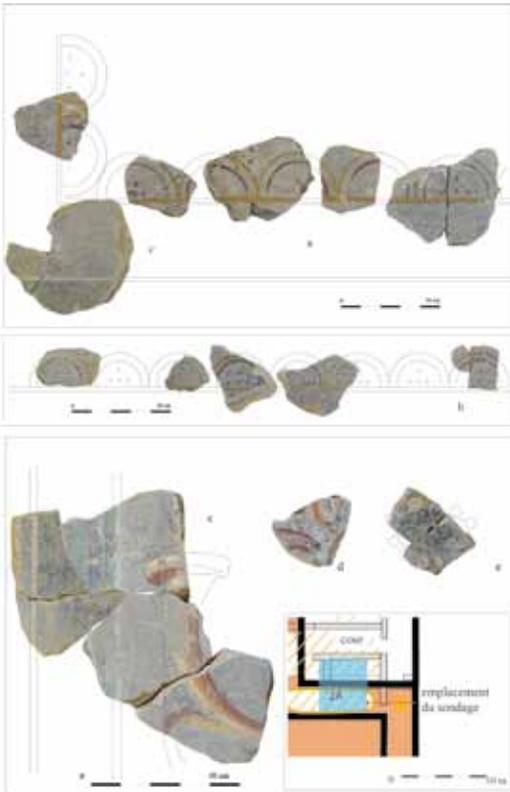
Les petites fleurettes blanches, bleues et jaunes bordées par un bandeau rouge sont plus courantes, mais l'utilisation du rouge cinabre (sulfure de mercure), reste en revanche très rare à Saint-Ulrich. Enfin, d'autres fragments évoquent un décor de jardin.



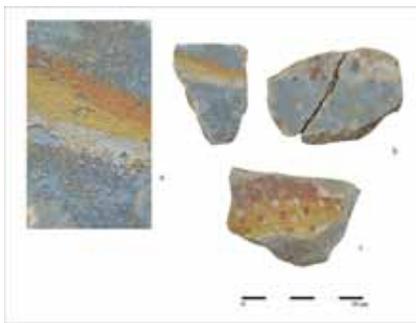
La pièce 16 de petite dimension (peut-être une tour lanterne) a été remblayée sans doute en même temps ou peu après la cour primitive. Les nombreux fragments mis au jour appartiennent au même ensemble à fond noir (le noir est décidément la grande mode à Saint-Ulrich au I^{er} siècle !). Bien que les motifs aient tendance à s'écailler, on distingue très clairement les éléments d'un décor très élaboré peint dans des dégradés de verts, d'ocre jaune, de rouge, d'orangé et de rose, le tout rehaussé de petites touches blanches.

Un personnage, sans doute un satyre, court. Poursuit-il une ménade, un animal ? On ne le sait.

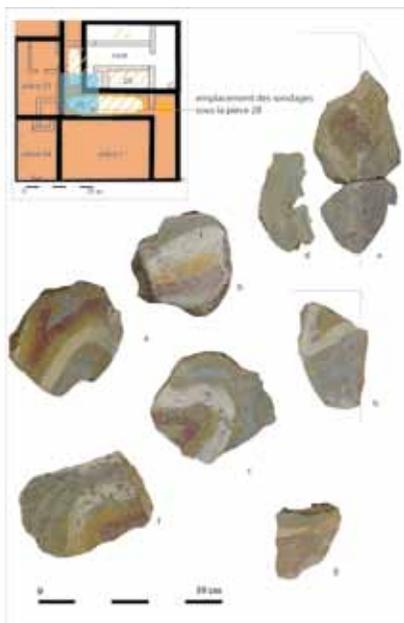
Deux animaux (équidés, cervidés) sont figurés en frise. Enfin, on reconnaît un griffon à ses ailes et à sa crête aux plumes hérissées.



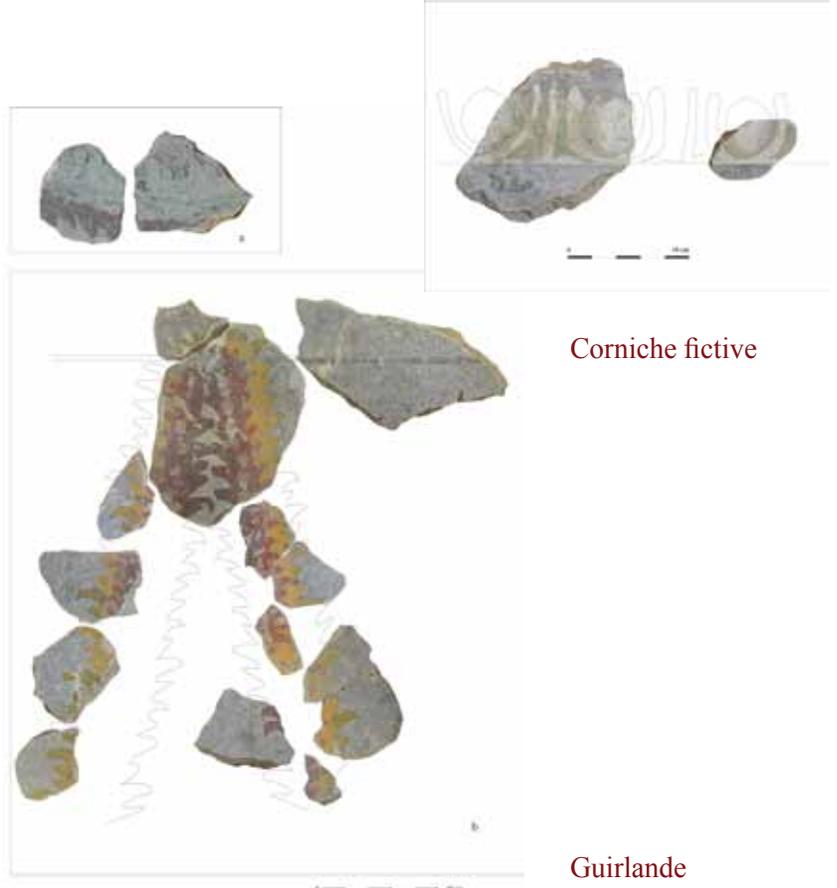
Bordure ajourée et candélabre



Décor à fond bleu

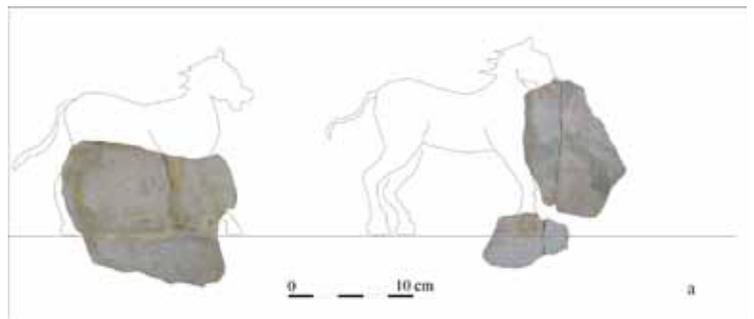


Imitation de roches décoratives



Corniche fictive

Guirlande



Pièce 16

Des animaux marins (dauphins, poissons) sont également représentés.

Le satyre, les animaux et le griffon, évoquent une scène dionysiaque, très en vogue dans le monde romain. Les animaux marins se réfèrent plutôt au monde de Neptune. Quoi qu'il en soit, on perçoit à travers ce décor, le désir du propriétaire de la villa de montrer sa romanité².

Le rouge et le noir

À la fin du I^{er} siècle et au début du II^e siècle, la *villa* s'agrandit considérablement avec notamment la construction des thermes, du péristyle et de deux ailes. Ces modifications se sont faites progressivement et elles se sont accompagnées d'une rénovation de la décoration des salles, notamment du secteur central (salles de réception, salle à manger, chambres).

Une grande partie des enduits de ce secteur était tombée sur les sols encore conservés et de ce fait, on peut les rattacher aux murs auxquels ils appartiennent.

Il est impossible ici de détailler chaque décor de chaque salle. Certains ensembles ont d'ailleurs été présentés dans *les potins* précédents³. Aussi, parcourons-nous les pièces depuis l'entrée jusqu'au péristyle, afin de nous plonger dans l'ambiance colorée de l'époque (II^e siècle).

Depuis l'entrée, nous pénétrons dans la salle de réception⁴, puis nous nous dirigeons vers une antichambre aux murs rouges, qui portent des graffiti, puis dans un couloir jaune et rouge bordeaux. À gauche une grande pièce, peut-être un *triclinium* (salle à manger), dont les murs sont ornés de larges panneaux noirs et d'inter-panneaux rouges. La zone inférieure se compose de compartiments noirs décorés de thyrses et d'inter-compartiments à touffes de feuillages.

À droite du couloir, les *cubicula* (chambres) sont aussi dotés de murs noirs et rouges avec des décors végétaux. Un petit couloir (25D) aux couleurs jaunes, vertes et blanches, permet d'aller du couloir 26B vers le péristyle sans passer par les chambres. Il faut revenir vers l'antichambre pour accéder à la pièce 19, peut-être aussi une chambre. Les larges panneaux noirs, couronnés par des tableaux ornés d'oiseaux alternent avec des inter-panneaux rouges décorés de candélabres verts. De l'autre côté de la grande pièce 17, la salle 13 offre aussi des panneaux noirs et des

2 Heckenbenner, D. (2013) : "Les décors figurés de la pièce 16 de la villa de Saint-Ulrich à Dolving (Moselle)", *Pictor* 1, 2013, 131-136.

3 Les Potins 2015, p. 14-15 pour la pièce 24, *Les Potins* 2016, p. 8-9 pour les pièces 13 et les couloirs 25D et 26.

4 Son décor est pour l'instant inconnu.

inter-panneaux rouges décorés de candélabres, mais ceux-ci sont beaucoup plus schématiques.

Enfin, notre promenade nous amène au péristyle, dont la galerie à colonnade s'ouvre sur un jardin. Les murs présentent un riche décor de panneaux rouges à guirlandes et entablement ornés d'oiseaux et de chèvres et d'inter-panneaux à candélabres enrichis de motifs variés (dauphins, oiseaux, canthares...)⁵. Une probable scène de chasse occupait peut-être un côté du péristyle.

On l'aura compris : à la fin du I^{er} et au II^e siècle, la mode est au noir et au rouge ! Le motif en vogue est le candélabre avec toutefois une évolution dans le temps. Sobre au I^{er} s., imitant le luminaire, il se complexifie au II^e siècle. La plupart des zones inférieures comporte des plinthes roses ou grises souvent mouchetées.

Perspectives

Les décors des thermes ont été évoqués plusieurs fois dans *les potins* et les peintures du vestiaire ont fait l'objet d'une publication⁶.

La présence de parois blanches et de stucs dans le *frigidarium*, les murs noirs du vestiaire, indiquent qu'il existe bien des décors spécifiques pour les thermes, différents des pièces d'habitation ou de réception.

La publication du volume 2 du Projet collectif de recherche sur les enduits peints en Lorraine intitulée « Les décors peints et stucés dans les Cités des Leuques et des Médiomatrices » est en cours. Les peintures de la *villa* de Saint-Ulrich y tiendront bien évidemment une place importante.

Les enduits peints de la *villa* de Saint-Ulrich figurent parmi les collections les plus importantes conservées en France. Elles nous apportent des éléments fondamentaux pour comprendre l'architecture et la fonction de cet édifice majeur, qu'il faut absolument conserver et mettre en valeur.

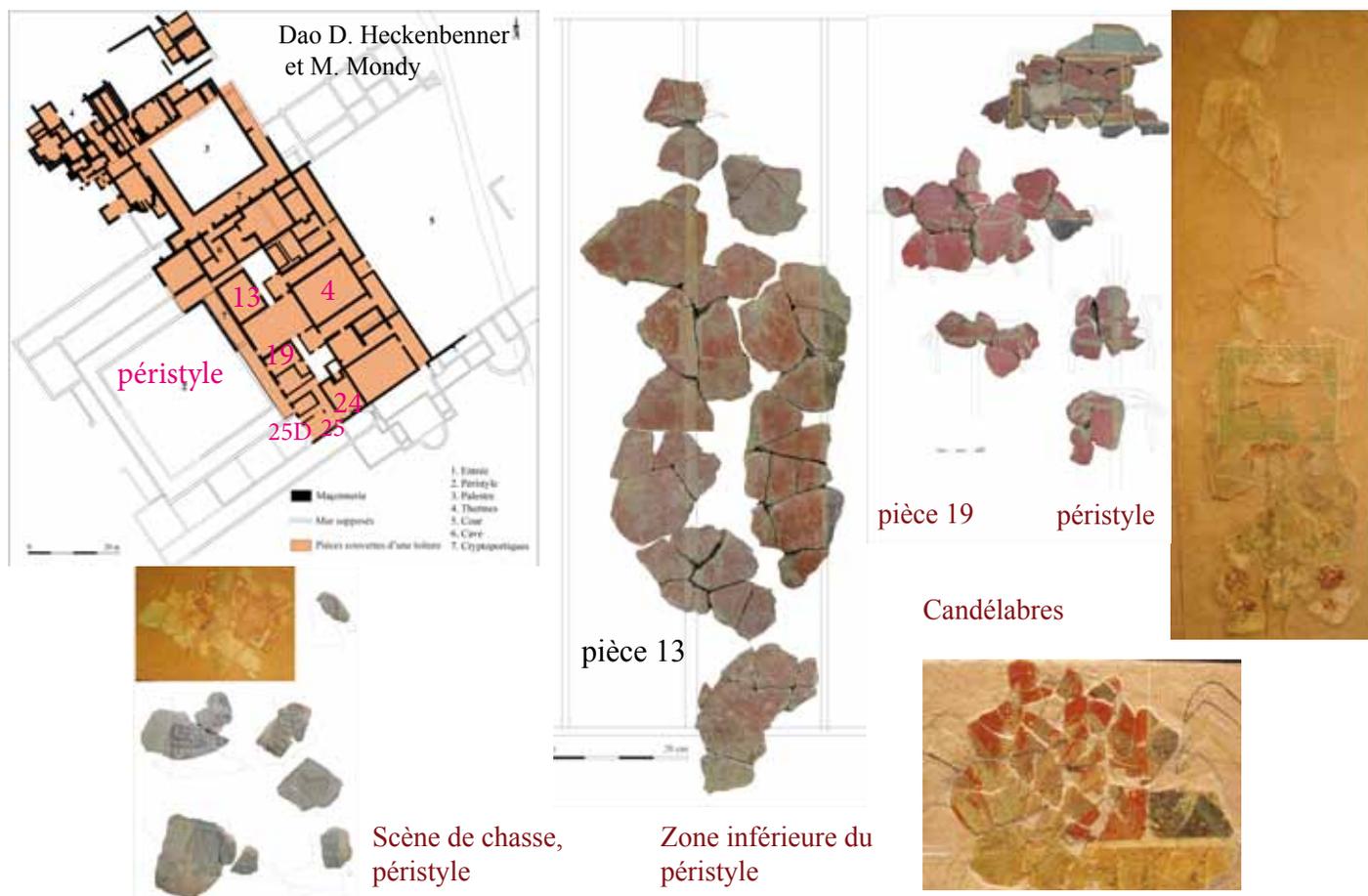
Il reste encore à étudier de nombreux ensembles de peintures murales provenant de la villa de Saint-Ulrich et conservées au Musée du Pays de Sarrebourg. Nul doute que nous allons découvrir de nouveaux décors inédits.

Rendez-vous aux amateurs de puzzles !⁷

5 Ces peintures sont présentées au Musée du Pays de Sarrebourg

6 Les Potins 2014, p. 3 ; 2015, p. 14-15 ; Heckenbenner, D. (2016) : "Les peintures du vestiaire des thermes de la villa de Saint-Ulrich, retour sur image", *Pictor* 5, 2016, 187-195. (Ce volume est disponible dans la bibliothèque de l'Araps)

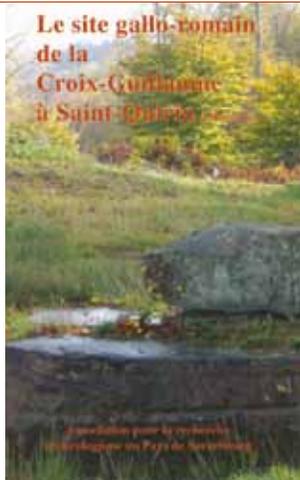
7 Merci à C. Roelens-Duchamp, conservatrice du Musée du Pays de Sarrebourg de nous permettre d'accéder à ces collections.



Programme 2017

- **Dimanche 30 avril** (matin) : nettoyage du site du Wagon (forêt domaniale de Saint-Quirin) avec le Club Vosgien de Saint-Quirin. Rendez-vous devant la mairie de Saint-Quirin à 9 h.
- **Journées nationales de l'archéologie les 16, 17 et 18 juin.**
 - Vendredi 16 juin, Musée du Pays de Sarrebourg, 20 h 30 : La *villa* gallo-romaine de Bulgnéville (88), conférence présentée par Karine Boulanger, archéologue à l'Inrap. En collaboration avec le Musée du Pays de Sarrebourg et l'Inrap.
 - Samedi 17 juin, 14 h : Balade archéologique au Sauvageon (forêt domaniale de Saint-Quirin). Rendez-vous devant la mairie de Saint-Quirin
- **Samedi 8 juillet : les 20 ans de l'Araps.** À l'occasion de ses 20 ans, l'ARAPS propose une journée de rencontre et d'échange : visite du site de la Croix Guillaume, rétrospective des fouilles (Croix Guillaume), des opérations archéologiques et des temps forts de l'association, rencontres avec des archéologues bénévoles et professionnels qui parleront de leur expérience et de leurs coups de cœur... Le programme précis sera diffusé ultérieurement.

Une visite du centre d'interprétation de la villa de Dehlingen sera programmée.



Le site de la Croix Guillaume, en forêt domaniale de Saint-Quirin est facilement accessible en voiture depuis Saint-Quirin et Abreschviller par le col des Deux Croix, puis par la route forestière jusqu'au départ du chemin forestier de la Croix Guillaume où l'on peut se garer (le site est indiqué). Suivre ensuite le GR5. Plusieurs chemins de randonnées fléchés conduisent au site depuis Saint-Quirin et Abreschviller.

Le site, inscrit à l'inventaire des monuments historiques, peut se visiter librement. Plusieurs panneaux donnent les principales indications.

Nous proposons aussi des visites guidées. Il suffit de prendre contact par mail à araps57@gmail.com ou par téléphone au 06 84 91 86 17 (D. Heckenbenner). De plus, à partir de mi-mai, nous sommes en général sur le site le dimanche matin de 9 h 30 à 12 h.

La brochure du site gallo-romain de la Croix Guillaume est en vente au Musée du Pays de Sarrebourg et au Syndicat d'initiative de Saint-Quirin. Vous pouvez aussi contacter l'Araps. Prix 5 €

Sommaire

Editorial	p.1
Inauguration de Jupiter à l'aigle à la Croix Guillaume	p.2
La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, loi Patrimoine ou loi CAP	p.4
Les chercheurs de trésors, piqûres de rappel	p.8
Les prospections archéologiques	p.12
Le décor peint de la villa de Saint-Ulrich peu à peu dévoilé	p.16
Programme 2017	p.19
L'Araps en 2016	p.20

L'ARAPS en 2016

- 8 mars : martelage au Wagon avec l'ONF.
- 20 mars : visite de l'exposition *Brumath-Brocomagnus*, capitale des Triboques, au Musée archéologique de Strasbourg.
- 3 avril : journée des chemins avec le Club vosgien de Saint-Quirin.
- 29 mai : visite de la fouille archéologique préventive de l'ancien quartier Gêrome sous la conduite de Nicolas Meyer, responsable de l'opération et de sa collègue anthropologue.
- 17 juin : Journées nationales de l'archéologie : - conférence : les fouilles archéologiques de l'ancien quartier Gêrome, premiers résultats, par Nicolas Meyer.
- 18 septembre : Journées européennes du patrimoine : inauguration de Jupiter à l'aigle.

Expositions et manifestations pour 2017

« La Dolce villa », jusqu'au 21 mai au musée Archéa de Louvres (95)
« Construire malin, construire romain », jusqu'au 17 septembre au musée archéologique du Val-d'Oise, Guiry-en-Vexin (95)
« Vivre à Koenigshoffen à l'époque romaine », Musée Archéologique de Strasbourg du 30 juin 2017 au 31 août 2018

1617-2017 : 400^e anniversaire de la première utilisation de la poudre noire en Lorraine : Le Thillot (88)

• Conférences : Les Vendredis de l'histoire, l'héritage minier de la Haute-Moselle, par Francis Pierre, directeur des travaux archéologiques, président de la Société d'Étude et de Sauvegarde des Anciennes Mines.

Le Thillot, Médiathèque -20 h

1 - Vendredi 28 avril

Pourquoi les mines du Thillot sont-elles remarquables ?

Parmi les milliers d'anciennes mines européennes, celles du Thillot et de la vallée se distinguent par plusieurs points forts (paysage, vestiges, histoire des techniques).

2 - Vendredi 26 mai

Images de la vie des mineurs

3 - Vendredi 23 juin

Mines du Thillot, mines de Château-Lambert, une histoire peu connue.

4 - Vendredi 15 septembre

1617 - La poudre noire dans les mines duciales du Thillot :

Étude archéologique d'une révolution technique en Europe.

• Journées européennes du patrimoine 18-17 septembre : inauguration de l'extension du parcours de la galerie du réseau Saint-Charles et ouverture de la galerie des Arts.

• Exposition : Évolution ou révolution, techniques de percement au Thillot du XVI^e au XVIII^e siècle.

Le Thillot Médiathèque du 15 septembre au 15 décembre 2017.



50 € - dépôt vente à l'Araps

Les n°11, 12, 13, 14, 15 (2012 à 2016) des Potins de l'Araps sont disponibles (2,5 €)

Contact : araps57@gmail.com

Qu'est ce que l'ARAPS ?

L'association, fondée en 1997, a pour but de promouvoir la recherche et la mise en valeur du patrimoine archéologique au Pays de Sarrebourg, en concertation avec les services patrimoniaux compétents (Service régional de l'archéologie). Elle est notamment chargée de l'entretien et de l'animation du site de la Croix Guillaume à Saint-Quirin.

Membres du bureau :

Présidente : Dominique Heckenbenner

Vice-présidente : Muriel Rohmer

Secrétaire : Roland Maret

Secrétaire-adjoint Henri Ontabilla

Trésorière : Dany Gérard

Trésorière-adjointe : Isabelle Maret

Parcours Chagall-Musée du Pays de Sarrebourg et Chapelle des Cordeliers

Du 1^{er} avril au 31 octobre : ouvert tous les jours de 10 h à 18h. Le dimanche et les jours fériés de 14 h à 18 h. Fermé le mardi

De novembre à mars, ouvert tous les jours de 14h à 18h. Fermé le mardi
Fermé le 1^{er} janvier, du 10 au 31 janvier, le 1^{er} mai, le vendredi saint et le dimanche de Pâques, les 25 et 26 décembre

Contact : 03 87 08 08 68

com.musee.sarrebourg@wanadoo.fr